

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 16 juillet 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 168).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 300 du 17 juillet 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 168).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 19 août 2014 portant nomination de l'agent de sûreté portuaire titulaire et de ses suppléants (p. 169).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 19 août 2014 portant approbation de la zone de sûreté pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 169).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 28 août 2014 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 29 août 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la collectivité : desserte de l'aéroport de la pointe blanche (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 16 septembre 2014 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 22 septembre 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 22 septembre 2014 accordant l'agrément à l'association La Niche (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 429 du 24 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain CAZENAVE, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 24 septembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Maryse JACCACHURY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en qualité d'adjointe du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 431 du 24 septembre 2014 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (p. 173).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 30 septembre 2014 relatif au recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, spécialité « accueil, maintenance et logistique » (p. 175).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 444 du 2 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe MUSSET, lieutenant-colonel de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 176).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 446 du 6 octobre 2014 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus (p. 176).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 9 octobre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1, du PR2 + 100 au PR2 + 300 (p. 178).
- ARRÊTÉ DGATS n° 457 du 13 octobre 2014 portant habilitation du centre hospitalier François-DUNAN, à titre provisoire, en qualité de centre en vaccination anti-amarile (p. 178).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 178).
- DÉCISION n° 7 du 24 octobre 2014 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Dominique DELDICQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 179).
- DÉCISION n° 8 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 180).
- DÉCISION préfectorale n° 61-DCSTEP du 19 septembre 2014 attribuant une subvention à « association Musée Héritage » au titre de l'année 2014 (p. 180)
- DÉCISION préfectorale n° 62-DCSTEP du 19 septembre 2014 attribuant une subvention à « Carrefour

Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 (p. 181).

DÉCISION préfectorale n° 63-2014 du 19 septembre 2014 portant attribution d'une subvention à l'association « Saint-Pierre Animation », pour la restauration du bâti classé « ensemble MOREL » à l'Île aux Marins (p. 181).

DÉCISION préfectorale n° 67-2014 du 21 octobre 2014 attribuant une subvention à l'association « Art's Chipel » au titre de l'année 2014 (p. 182).

DÉCISION préfectorale n° 68-2014 du 21 octobre 2014 attribuant une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 (p. 183).

DÉCISION préfectorale n° 69-DCSTEP du 13 octobre 2014 attribuant une subvention à « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 (p. 183).

DÉCISION préfectorale n° 70-2014 du 13 octobre 2014 attribuant une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 (p. 184).

DÉCISION préfectorale n° 71-2014 du 13 octobre 2014 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014 (p. 184).

DECISION préfectorale n° 458 du 13 octobre 2014 portant attribution d'une subvention de l'État dans le cadre de l'OGAF 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 185).

Annexes

INDICE des prix à la consommation du troisième trimestre 2014.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 16 juillet 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Latron (Patrice) ;

Considérant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions des I et Ibis de l'article L.4111-2 du Code de la santé publique et des dispositions

du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur André TAPE en date du 12 juin 2014 ;

Considérant le dossier transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados en date du 25 mai 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. TAPE André Arcadius, docteur en médecine qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 136.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2014.

La secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 300 du 17 juillet 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Patrice LATRON ;

Considérant l'attestation de diplôme d'État de docteur en médecine délivré par l'université de Lille II au docteur Safwan FARES en date du 22 janvier 1988 ;

Considérant la reconnaissance de qualification en chirurgie générale délivrée au docteur Safwan FARES par le conseil national de l'ordre des médecins en date du 8 avril 1994 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Safwan FARES en date du 4 avril 2014 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Safwan FARES transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Pas-de-Calais en date du 20 février 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Safwan FARES, docteur en médecine qualifié en chirurgie générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 134.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2014.

La secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 19 août 2014 portant nomination de l'agent de sûreté portuaire titulaire et de ses suppléants.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement européen n° 725-2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive européenne 2005-65 du 26 octobre 2005 étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires ;

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.321-22 ;

Vu l'enquête administrative en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'enquête administrative en date du 18 août 2014 ;

Vu l'attestation de formation du 4 avril 2014 concernant M. Enrique PEREZ ;

Vu l'attestation de formation du 4 avril 2014 concernant M. Nicolas CORMIER ;

Vu l'attestation de formation du 4 avril 2014 concernant M. André AMAT ;

Vu l'attestation de formation du 4 avril 2014 concernant M. Marco GASPARD ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Enrique PEREZ, lieutenant de port occupant le poste de commandant de port à la capitainerie

de la DTAM, est désigné pour une durée de cinq ans à compter de l'agrément, agent de sûreté portuaire titulaire du port de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Sont désignés pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'agrément, agents de sûreté portuaire suppléants du port de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Nicolas CORMIER, technicien supérieur du développement durable de la DTAM ;
- M. André AMAT, technicien supérieur en chef développement durable, DTAM/Antenne de Miquelon ;
- M. Marco GASPARD, chef d'équipe VNPM, DTAM/Antenne de Miquelon.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 389 du 11 juillet 2012 portant nomination de l'agent de sûreté portuaire et de son suppléant, est abrogé.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et l'autorité portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 août 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 19 août 2014 portant approbation de la zone de sûreté pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 du 3 mars 2014 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La zone de sûreté du port de Saint-Pierre-et-Miquelon, annexée au présent arrêté est approuvée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception de son annexe.

Art. 3. — Des exemplaires de la zone seront diffusés aux destinataires ci-dessous :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

- Le commandant de zone maritime ;
- Le chef du service des douanes ;
- Le chef du service de la police aux frontières ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ;
- Le commandant du patrouilleur Fulmar ;
- Le commandant du port ;
- L'agent de sûreté portuaire en titre ;
- Le département de la sûreté dans les transports du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 19 août 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 28 août 2014 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté n° 399 du 3 juillet 2007 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Jean-Pierre ZONA sous le numéro 99.

Considérant la demande de radiation au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Jean-Pierre ZONA en date du 1^{er} août 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Pierre ZONA, médecin qualifié spécialiste en anesthésie réanimation est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 28 août 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 29 août 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la collectivité : desserte de l'aéroport de la pointe blanche.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 241 en date du 11 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 111 du 4 août 2014 confiant la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM à M^{me} Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route de desserte de l'aéroport de la pointe blanche, afin de réaliser la remise en état de la couche de roulement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route de desserte de l'aéroport de la pointe blanche, dans les deux sens, de jour comme de nuit, du 1^{er} septembre au 3 octobre 2014.

Art. 2. — La circulation sera alternée et réglée par piquets K10, par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15-C18, en fonction de la nature des travaux.

Art. 3. — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 4. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier. Cette signalisation sera entretenue par la Société de Travaux Routiers, titulaire du marché.

Art. 5. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 6. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer par suppléance*

Hélène GUIGNARD

**ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 16 septembre 2014
portant radiation au tableau de l'ordre des
médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté n° 291 du 16 juillet 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur TAPE André Arcadius sous le numéro 136 ;

Considérant la demande de radiation au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur André TAPE en date du 2 septembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. TAPE André Arcadius, docteur en médecine qualifié en médecine générale est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 22 septembre 2014
portant inscription au tableau de l'ordre des
chirurgiens-dentistes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université de NANTES en date du 12 novembre 1992 à M. Philippe DEJEAN ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Philippe DEJEAN en date du 19 août 2014 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Philippe DEJEAN transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Hautes-Alpes en date du 9 septembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Philippe DEJEAN, docteur en chirurgie dentaire est inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 27.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 22 septembre 2014
accordant l'agrément à l'association La Niche.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaire et institutionnelle relative à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à 6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 du ministère de la santé et des sports relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu la demande présentée par La Niche ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'agrément préfectoral prévu par les textes législatifs et réglementaires sus visés est accordé à l'association suivante :

- LA NICHE - N° agrément : 975-2014-01.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 429 du 24 septembre 2014
donnant délégation de signature à M. Alain
CAZENAVE, attaché principal d'administration de
l'État, chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/0250-A du 10 février 2014 portant mutation de M. Alain CAZENAVE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Alain CAZENAVE, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Alain CAZENAVE, chef de cabinet du préfet, à l'effet

de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, à l'exception des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

En matière de sécurité civile

- récépissé de dépôt de dossier en matière d'ERP
- procès-verbaux des visites des établissements recevant du public (ERP)
- procès-verbaux des examens de secourisme
- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour
- correspondances avec les maires pour la constitution des dossiers relatifs à une catastrophe naturelle
- demandes de renseignements
- la correspondance courante sauf arrêté

En matière de communication

- transmission des messages, communiqués ou autres informations en situation normale ou de crise

En matière d'affaires réservées

- correspondances soit avec les particuliers, soit avec les services, relatives à la constitution de dossiers
- bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers.

Art. 2. — Cette délégation est étendue à la signature des correspondances et comptes rendus de réunions relatifs à l'office national des anciens combattants (ONAC).

Art. 3. — Cette délégation est étendue à la signature de tout acte administratif concernant la gestion du SATPN.

Art. 4. — Dans le cadre des permanences exercées en alternance avec la secrétaire générale de la préfecture, M. Alain CAZENAVE, chef de cabinet du préfet, est habilité à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet de la collectivité, à l'exception des réquisitions de la force armée.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 24 septembre 2014
donnant délégation de signature à M^{me} Maryse
JACCACHURY, inspectrice divisionnaire des
finances publiques, en qualité d'adjointe du
directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-
Miquelon, pour l'ordonnement secondaire des
dépenses et des recettes imputées sur les
programmes du budget de l'État cités à l'article 1
en matière d'ordonnement secondaire.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret en date du 27 mars 2012 nommant M. Jean-Paul JOUBERT, directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} mai 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 25 mars 2011 portant nomination de M^{me} Maryse JACCACHURY au grade de receveur-percepteur du trésor public ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 10 avril 2012 fixant au 1^{er} mai 2012 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur local ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M^{me} Maryse JACCACHURY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du directeur des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la direction des finances publiques de St-Pierre-et-Miquelon ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes

et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Art. 2. — Demeurent réservés à la signature du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Art. 3. — M^{me} JACCACHURY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} JACCACHURY peut, subdéléguer sa signature au responsable de la mission fiscale mis à disposition de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à son adjoint pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission fiscale, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;
- recevoir les crédits du programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'unité opérationnelle se rapportant à la mission fiscale mise à disposition de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de l'unité opérationnelle précitée.

Cette subdélégation portera sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 431 du 24 septembre 2014
donnant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et des
recettes imputées sur les programmes du budget de
l'État.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° PM/PER/PREF n° 99/150/B du 22 mars 1999 portant titularisation de M. Alain ORSINY dans le corps de secrétaire administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de M. Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° DRCPN/SDARH/OF n° 002427 du 30 septembre 2010 portant affectation du commandant de police Emile-André DISNARD à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de M. Frédéric KERBRAT dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/0250-A du 10 février 2014 portant mutation de M. Alain CAZENAVE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 609 du 1^{er} décembre 2010 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN, en qualité de chef de service des ressources humaines et du budget, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 658 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON, en qualité de chef de bureau des ressources humaines et du budget, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, adjointe au chef de service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Pour le cabinet de la préfecture

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain CAZENAVE, chef de cabinet du préfet et du service administratif et technique de la Police Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, relevant du programme suivant :

- 176 « police nationale ».

Cette délégation de signature autorise M. CAZENAVE à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de 20 000€.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CAZENAVE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Emile-André DISNARD, pour le programme 176 « Police Nationale » dans la limite de 5 000€.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Stéphane BRIAND, chef du service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses du programme 176 « Police Nationale ».

Cette délégation de signature autorise M. BRIAND à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations du programme 176 dans la limite du budget de fonctionnement attribué à ce service à hauteur de 5 000€.

Pour la délégation de Miquelon

Art. 4. — Délégation est donnée à M. Alain ORSINY, délégué du préfet à Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État relevant du programme suivant :

- 307 « administration territoriale ».

Cette délégation autorise M. ORSINY à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme 307 hors titre 2, dans la limite des crédits attribués au centre de coût « délégation de Miquelon », à hauteur de 5 000€.

Pour le service ressources humaines et du budget

Art. 5. — Délégation est donnée à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service des ressources humaines et du budget, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 148 « fonction publique »
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » dans la limite des crédits attribués à :
 - l'UO 0216-CPRH-CFOD (crédits de formation),
 - l'UO 0216-CPRH-CDAS (action sociale),
 - l'UO 0216-CAJC-D975, l'UO 0216-CAJC-DSPM « affaires juridiques et contentieux »,
 - l'UO 0216-CPTR-CFDE « politiques transversales »,
 - l'UO 0723-DPSP-DRSP « contribution aux dépenses immobilières »,
- 307 « administration territoriale »,
- 309 « entretien des bâtiments de l'État ».

Cette délégation de signature autorise M^{me} GIRARDIN à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de 10 000€.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Vickie GIRARDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 5 sera exercée par M^{me} Cindy CHAIGNON dans la limite de 5 000€.

Art. 7. — Délégation est donnée à M^{me} Vickie GIRARDIN, pour procéder à l'ordonnancement du titre 2 « dépenses de personnel » et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 107 « administration pénitentiaire »
- 165 « Conseil d'État et autres juridictions financières »
- 176 « Police Nationale »
- 182 « Protection judiciaire de la jeunesse »
- 216-CPRH-CDAS (action sociale)
- 307 « Administration territoriale » dans la limite des crédits attribués au centre de coût « PRFML02975 ».
- 166 « Justice judiciaire »

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Vickie GIRARDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 7 sera exercée par M^{me} Cindy CHAIGNON.

Pour le service informatique et communication

Art. 9. — Délégation est donnée à M. Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, relevant du programme suivant :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » dans la limite des crédits alloués à l'UO216-CSIC-DSPM.

Cette délégation de signature autorise M. MONTES à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de 2 000€.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MONTES, la délégation qui lui est conférée à l'article 9 sera exercée par M. Frédéric KERBRAT.

Art. 11. — La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 30 septembre 2014 relatif au recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, spécialité « accueil, maintenance et logistique ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de 2^e classe ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année 2014, un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil maintenance et logistique ». La date prévisible d'embauche est fixée au 1^{er} novembre 2014.

Art. 2. — Ce recrutement sans concours est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition de diplôme, remplissant l'ensemble des conditions générales requises pour accéder aux emplois publics de l'État :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- jouir des droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Le dossier d'inscription peut être obtenu au plus tard le 15 octobre 2014 :

- par téléchargement sur le site internet de la préfecture (<http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr>) ;
- par retrait sur place, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, 1 place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud, 97500 Saint-Pierre.

Le dossier comporte une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile (certificats de travail, contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation...).

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au mercredi 15 octobre 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 444 du 2 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe MUSSET, lieutenant-colonel de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordre de mutation du 21 mars 2014 portant nomination de M. Philippe MUSSET, lieutenant-colonel, en qualité de commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon le 1^{er} août 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe MUSSET, commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement du budget de l'État imputées sur le programme suivant liées à l'activité de la gendarmerie nationale à l'exception des marchés de travaux

- 152 : « gendarmerie nationale ».

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. MUSSET peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 octobre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 446 du 6 octobre 2014 portant délégation de signature d'ordonnement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les conventions de délégation de gestion entre un délégué (représentant de l'administration concernée) et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (délégué) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 18 janvier 2011 portant nomination de M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA en qualité de chef du C.S.P.I. CHORUS ;

Vu la note de service du 11 décembre 2009 affectant M^{me} Andrée LESCOUBLET et M. Nicolas SOLERI auprès du CSPI Chorus de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté 70/2010 du 12 août 2010 portant mise à disposition de M. Philippe LEPAPE, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'équipement, auprès du CSPI Chorus de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté 103/2010 du 21 décembre 2010 portant mise à disposition de M^{me} Kareen DERIBLE, secrétaire administratif de classe supérieur de l'équipement, auprès du CSPI Chorus à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 13054510 du 25 novembre 2013 portant mutation de M. Mohamed Ben IBRAHIM à la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon et affecté au CSPI Chorus ;

Vu le contrat en date du 30 juillet 2013 entre le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et M^{me} Gina PYKE engagée en qualité d'agent contractuel et mise à disposition auprès du CSPI Chorus ;

Vu la décision n° 406 du 8 août 2013 portant affectation de M^{me} Valérienne URDANABIA, adjoint administratif de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer sur le poste de responsable des engagements juridiques auprès du CSPI Chorus de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 372 du 27/08/2014 portant affectation de M^{me} Céline BRIAND, secrétaire administratif stagiaire de l'intérieur et de l'outre-mer, au CSPI Chorus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 10 février 2010 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode Chorus ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Sylvia DE LIZARRAGA, chef du CSPI Chorus, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- toutes pièces comptables du budget de l'État relatives aux décisions des ordonnateurs (délégants ou services prescripteurs) des unités opérationnelles (UO) du périmètre Chorus de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les ordres de paiement, ordres de reversement, états récapitulatifs des créances ;
- les états de propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'État ;
- les arrêtés de factures et de mémoires ;
- d'une manière générale, la correspondance courante relevant des attributions de la plate-forme Chorus autre que celles ayant un caractère d'acte de pouvoir ;
- les actes administratifs relevant des autres missions exposées dans les conventions de gestion (saisine des autorités dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et notamment de la veille à la tenue de la comptabilité budgétaire des engagements, organisation de la mise à disposition d'informations nécessaires au suivi métier des délégants).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à M^{me} Céline BRIAND.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement, les engagements de tiers et titres de perceptions :

Nom- Prénom	Grade	Fonction	Spécimen de signature
BRIAND Céline	Secrétaire administratif MIOMCT	RDP	
DERIBLE Kareen	Secrétaire administratif MEDDTL	RDP	
IBRAHIM Ben	Secrétaire administratif MEDDTL	REJ	
URDANABIA Valérianne	Adjoint administratif MIOMCT	REJ	

Art. 4. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande relatifs aux marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait et valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom- Prénom	Grade	Spécimen de signature
LEPAPE Philippe	Adjoint administratif MEDDTL	
LESCOUBLET Andrée	Adjoint administratif MIOMCT	
PYKE Gina	Agent contractuel MEDDTL	
SOLERI Nicolas	Adjoint administratif MIOMCT	

Art. 5. — Les fonctionnaires visés par le présent arrêté reçoivent délégation de signature pour l'ensemble des programmes budgétaire pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 octobre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 9 octobre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1, du PR 2 + 100 au PR 2 + 300.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 410 en date du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande N° 1230/2014/SS de la commune de Saint-Pierre en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 1, du PR 2+100 au PR 2+300, afin de réaliser les travaux de raccordement de la parcelle de M. Arnaud Guibert aux différents réseaux ;

Sur proposition du chef de service gestion de la route de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat sur la route nationale 1, du PR 2+100 au PR 2+300, pendant la journée, dans la période du 6 octobre au 17 octobre 2014.

Art. 2. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des services de la DTAM, pour toute la durée du chantier.

Art. 3. — Un avis sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 4. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le président du conseil territorial, le sénateur-maire de Saint-Pierre et le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 octobre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ DGATS n° 457 du 13 octobre 2014 portant habilitation du centre hospitalier François-DUNAN, à titre provisoire, en qualité de centre en vaccination anti-marielle.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R.3115-55 à R.3115-65 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu l'instruction du ministère des affaires sociales et de la santé n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-marielle (contre la fièvre jaune) ;

Considérant la demande du centre hospitalier de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant les éléments techniques transmis par le centre hospitalier François-DUNAN en date du 7 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le centre hospitalier François-DUNAN, sis à Saint-Pierre-et-Miquelon, est habilité, à titre provisoire, en qualité de centre de vaccination anti-marielle. Cette habilitation prendra fin le 31 octobre 2014.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 octobre 2014.

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général
de l'administration territoriale de santé*
Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1441-1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant dénomination de l'administration territoriale de santé à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005539 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter 1^{er} octobre 2014 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

0157 : « Handicap et dépendance »

0204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant des attributions du service, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. KISS DE MONTGOLFIER peut subdéléguer sa signature à ses

adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présente arrêté sont abrogées.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 octobre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

DÉCISION n° 7 du 24 octobre 2014 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Dominique DELDICQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 419 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère des finances et des comptes publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef du service des douanes, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Jeannine CARIÉ, adjointe au chef de service, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

- Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : Protection de l'espace national et européen
- Action 3 : Soutien
- Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle
- Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Art. 2. — Durant les périodes d'absence et d'empêchement conjointes du chef de service et de son adjointe, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard GAUTIER, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des douanes*

Dominique DELDICQUE

◆

DÉCISION n° 8 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 419 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère des finances et des comptes publics, direction générale des

douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Christian FONTAINE à l'effet de signer et valider dans Chorus-Formulaire les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

- Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : Protection de l'espace national et européen
- Action 3 : Soutien
- Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle
- Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des douanes*

Dominique DELDICQUE

◆

DÉCISION n° 61-DCSTEP du 19 septembre 2014 attribuant une subvention à « association Musée Héritage » au titre de l'année 2014.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Musée Héritage,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de cent quatre-vingt-dix euros (590.00 €) est attribuée à « l'association Musée Héritage » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

Mise en place d'une collection thématique et animation du musée pour les JEP 2014, préservation du patrimoine de l'archipel (exposition temporaire à objets sauvegardés).

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Musée Héritage » n° 11749-00001-00024100058-21 ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-16
 Activité : 0224 000 80 106
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0224-CCOM-D804.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Musée Héritage ».

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

Le DCSTEP,
 Alain FRANCES

DÉCISION n° 62-DCSTEP du 19 septembre 2014 attribuant une subvention à « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Carrefour Culturel Saint-Pierrais,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000.00 €) est attribuée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- Développement du projet radio amateurs, mise en conformité, intégration d'actions en direction des jeunes, participation comme « référent » en atlantique nord lors des célébrations 2016.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » n° 11749-00001-00000113988-42 ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-64
 Activité : 0224 000 60 501
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0224-CCOM-D804.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

Le DCSTEP,
 Alain FRANCES

DÉCISION n° 63-2014 du 19 septembre 2014 portant attribution d'une subvention à l'association « Saint-Pierre Animation », pour la restauration du bâti classé « ensemble MOREL » à l'Île aux Marins.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « patrimoine » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis de l'architecte du 8 août 2014 et l'autorisation de travaux, signée par M. le préfet en date du 12 septembre 2014 ;

Vu la convention signée avec l'association en date du 9/11/2011,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 110 000 € (cent dix mille euros) est attribuée à l'association « Saint-Pierre animation », au titre de l'année 2014, pour la restauration du bâtiment classé « ensemble MOREL » à l'Île aux Marins.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à faire figurer l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État sur l'ouvrage et d'y apposer le logo des monuments historiques tel que mentionné dans la convention. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État. Enfin, au travers de son œuvre et de sa valorisation, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en deux fois :

- 70 %, soit 77 000 €, dès la signature de la présente décision sur le compte bancaire :

IBAN : FR76 1174 9000 0100 0170 6700 337
à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- 30 %, soit 33 000 €, après réception :
- de la validation par écrit de la conformité des travaux, délivrée par l'architecte local en charge du suivi et sur communication par l'association de l'État récapitulatif des dépenses engagées pour ces dits travaux dans le respect des articles 4, 6 et 9 de la susdite convention ;

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0175-01-06
Activité : 017500010313
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0175-CCOM-D804.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Saint-Pierre animation.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

Le DCSTEP,

Alain FRANCES

DÉCISION n° 67-2014 du 21 octobre 2014 attribuant une subvention à l'association « Art's Chipel » au titre de l'année 2014.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Art's Chipel », pour le groupe Cox and Cow ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de six cent vingt-trois euros (623,00 €) est attribuée à l'association « Art's Chipel » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- Promotion de la culture locale, par une résidence d'artiste en vue d'un concert de Cox and Cow et d'une tournée valorisant les artistes locaux ;

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte : n° 11749-00001-00024101826-52 ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-24
 Activité : 0131 000 30 202
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0131-CCOM-D804.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Art's Chipel ».

Saint-Pierre, le 21 octobre 2014.

Le directeur,
 Alain FRANCES



DÉCISION n° 68-2014 du 21 octobre 2014 attribuant une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois cents euros (300,00 €) est attribuée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- Soutien aux artistes et créateurs locaux : mise en

réserve de 12 livres commémoratifs de la grande guerre 14/18, pour la promotion et la diffusion patrimoniale, soutien de la mission nationale du centenaire.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte : n° 11749-00001-00000113988-42 ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-04
 Activité : 0131 000 10 109
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0131-CCOM-D804.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 21 octobre 2014.

Le directeur,
 Alain FRANCES



DÉCISION n° 69-DCSTEP du 13 octobre 2014 attribuant une subvention à « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais »,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille dix euros (2 010,00 €) est attribuée à l'association « Carrefour culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- Soutien artistique littéraire et promotion de l'image de l'archipel, par l'aide à l'édition d'un ouvrage soutenu par la délégation à la langue française et aux langues de France du ministère de la Culture et de la Communication, dans le cadre du développement littéraire local.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » n° 11749-00001-00000113988-42 ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-16
 Activité : 0224 000 80 106
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0224-CCOM-D804.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 13 octobre 2014.

Le directeur,
 Alain FRANCES



DÉCISION n° 70-2014 du 13 octobre 2014 attribuant une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de cinq cents euros (500,00 €) est attribuée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- aide à la création artistique et à la valorisation de l'archipel par l'édition d'un ouvrage photographique, d'une exposition photo et sa diffusion en atlantique nord (ambassades et salles d'exposition).

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte : n° 11749-00001-00000113988-42 ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-04
 Activité : 0131 000 10 109
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0131-CCOM-D804.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 13 octobre 2014.

Le directeur,
 Alain FRANCES



DÉCISION n° 71-2014 du 13 octobre 2014 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « Les Amis du Feu Rouge » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille euros (1000,00 €) est attribuée à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014 pour le soutien à la création artistique en résidence locale, projet « terre et sculpture » dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les Amis du Feu Rouge », n° 11749-001-00024101222-21 ouvert à la BDSPM.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-24
 Activité : 013100040202
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0131-CCOM-D804.

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amis du Feu Rouge ».

Saint-Pierre, le 13 octobre 2014.

Le directeur,
 Alain FRANCES



DECISION préfectoral n° 458 du 13 octobre 2014 portant attribution d'une subvention de l'État dans le cadre de l'OGAF 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives

à l'outre-mer et actualisant la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et sa circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de service et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office du développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54 du 4 février 2014 fixant le règlement d'exécution de l'OGAF 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment les dispositions figurant dans l'axe B2 défini à l'article 5 ;

Vu la convention de financement de l'OGAF 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon du 20 décembre 2013 ;

Vu la présentation des actions financées par l'OGAF 2014-2017 à la commission mixte agricole et OGAF du 4 mars 2014 ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Décide :

Article 1^{er}. — Objet de la subvention :

Une subvention de l'État d'un montant maximum de 5 000,00 €, est attribuée à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM), pour la prise en charge au taux de 100 %, des dépenses relatives aux opérations d'expérimentations, réalisées dans le cadre du programme de réhabilitation de prairie, mise en œuvre par le service du développement rural.

Art. 2. — Actions financées :

La subvention permet de financer, dans les conditions indiquées toutes les actions nécessaires à la réalisation du dit-programme.

Art. 3. — Nature de la dépense :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 154, action 14, sous-action 11 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ces crédits sont gérés par l'ASP, les crédits correspondants étant mis à disposition du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le compte de l'IEDOM n° 45159-00007-8A000000000-19.

Art. 4. — Paiement de l'aide :

La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) établit des états des sommes dues, au vu des factures, des contrats et bons de commandes. Le solde étant prévu au plus tard le 31 mars 2016.

Art. 5. — Modalités de réalisation :

Ces actions sont mises en œuvre au cours de la période d'application débutant à la date de signature de la décision préfectorale et s'achevant au 31 décembre 2015.

Art. 6. — Exécution de la décision :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 octobre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

